

Commune de POULIGNEY-LUSANS

L'an DEUX MIL VINGT, le NEUF NOVEMBRE ; le conseil municipal de la commune de Pouligney-Lusans s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 04 NOVEMBRE 2020, sous la présidence de M. HERANNEY François, Maire, pour une session ordinaire.

Présents : Mesdames Agnès DJAMÉÏ DELILLE, Marie MORVAN, Séverine PIERRE, Béatrice VAUTHEROT et Géraldine VIENNET ; Messieurs Benjamin BARBIER, Philippe BONNOT, Yannick DÉBOUCHE, Thierry HENRY, François HERANNEY, Marc LAURENT, Mickaël MESNIER, Alain ROGGERO et Frédéric SIKORA.

Excusée : Madame Stéphanie ADAM

Les membres présents du Conseil Municipal adoptent le compte-rendu de la séance du 12 octobre 2020 avec

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 12 octobre 2020.
- Compétence PLU (plan local d'urbanisme)
- Admission en non-valeur refusée
- Formation des élus
- Désignation garants affouage 2021 et indemnités
- Décision modificative budget principal
- Convention d'exploitation groupée (bois scolyté)
- Questions diverses :
 - Rapport annuel du Sytevom
 - Commission des élections, désignation des membres
 - Distributeur de pizzas
 - Date de la prochaine réunion de conseil

Ouverture de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Philippe BONNOT est désigné secrétaire de séance.

2020-53 : Compétence PLU

Contexte juridique du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité :

L'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 avait prévu le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Les communes avaient toutefois la possibilité de s'opposer par délibération à ce transfert de compétence à l'EPCI, par la mise en œuvre d'une minorité de blocage. Après concertation entre la CCDB et ses communes membres, la minorité de blocage a été réunie et le transfert n'a pas eu lieu en mars 2017.

Par ailleurs, la loi prévoit que le transfert a lieu de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021.

La loi maintient le mécanisme d'opposition possible des communes au transfert, nécessitant les délibérations des communes dans les 3 mois précédant l'échéance, soit du 1er octobre au 31 décembre 2020, avec la constitution de la minorité de blocage dans les mêmes conditions qu'en 2017 : au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert (par délibération du Conseil municipal).

Que recouvre la compétence PLU ?

Ce transfert de compétence concerne l'ensemble des documents d'urbanisme définis comme suit par la loi : plan local d'urbanisme, plan d'aménagement de zone, plan de sauvegarde et de mise en valeur, carte communale.

Une fois le transfert opéré, la Communauté de communes sera compétente pour modifier ou mettre en compatibilité les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de l'intercommunalité.

Elle pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Toutefois le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes n'impliquera pas le transfert de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et de la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui resteront de la compétence des Maires.

L'intérêt d'un PLUi n'est pas à négliger, en tant qu'expression d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin d'habitat, d'activités où les citoyens vivent, travaillent et circulent. L'urbanisme intercommunal vise à adapter la planification au fonctionnement des territoires et à la gestion économe des sols. Le plan local d'urbanisme étant un outil essentiel d'aménagement de l'espace, les problématiques s'y rattachant doivent être abordées, dans un souci de cohérence, à une échelle territoriale où elles ont du sens.

Pour information, l'élaboration d'un PLUi nécessite environ 4 années.

Toutefois, il apparaît encore prématuré de transférer en janvier 2021 la compétence PLU à la Communauté de communes Doubs Baumoises, et ce pour les raisons suivantes :

Le renouvellement des conseils municipaux et communautaires :

Il est nécessaire de laisser du temps aux nouvelles équipes élues pour s'approprier les caractéristiques des différents documents d'urbanisme (carte communale, PLU) avant de conduire cette réflexion sur le PLUi.

Des temps d'information et de sensibilisation des élus sur ce sujet seront certainement à prévoir.

La prise de conscience de l'intérêt de s'engager dans un processus de planification à l'échelle intercommunale s'opérera progressivement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des différentes compétences dévolues à l'EPCI (développement économique, habitat, protection de l'environnement, transition énergétique, eau et assainissement, services à la population...).

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Document de planification stratégique du territoire, le SCoT du Doubs central est entré dans une phase de révision depuis mi 2017, suite à l'évolution de son périmètre (139 communes). Le PLUi devant être compatible avec les orientations du SCoT, il semble pertinent d'élaborer un PLUi une fois la révision du SCoT approuvée, même s'il est envisageable de conduire les 2 démarches en parallèle dans le calendrier prévisionnel (les orientations du SCoT devraient être arrêtées au 1^{er} trimestre 2022, et la révision devrait être approuvée fin 2022).

A l'avenir le Conseil communautaire pourra à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence sera transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les trois mois (toujours selon les mêmes conditions avec minorité de blocage).

Au vu des éléments ci-dessus développés, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'opposer un refus au transfert de la compétence PLU à la CCDB à effet du 1^{er} janvier 2021.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal décident avec :

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- ✓ De refuser le transfert de la compétence à la communauté de communes du Doubs Baumois au 1^{er} janvier 2021.

2020-54 : Refus admission en non-valeur (question diverse du cm du 12 octobre)

Monsieur le Maire présente aux membres au conseil municipal la demande de la trésorerie pour une admission en non-valeur pour la somme de 1913.00 euros pour une taxe d'aménagement du dossier de permis de construire d'un administré.

La nouvelle adresse de ces administrés étant connue, le recouvrement de la dette peut se poursuivre.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal décident avec :

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- ✓ De refuser l'admission en non-valeur de la dette de 1913.00 euros de taxe d'aménagement du dossier de permis de construire.
- ✓ De demander la poursuite de la mise en recouvrement de cette dette.

2020-55 : Formation des élus

Institué par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le droit à la formation était reconnu aux membres des seules communautés urbaines et communautés d'agglomération. Dix ans plus tard, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a étendu ce droit aux élus siégeant au sein des communautés de communes.

Les dispositions applicables aux conseillers communautaires sont celles relatives au droit à la formation des conseillers municipaux énoncées aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du CGCT. En vertu des articles précités, les élus communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et prise en charge par la communauté.

Un droit individuel

Le droit à la formation des élus locaux porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice de leur mandat. Les élus exercent ce droit individuellement et librement, quelle que soit leur appartenance politique et la population de leur commune et communauté.

Toutefois, la liberté de l'élu quant au choix de la formation n'est pas totale. L'organisme dans lequel il souhaite effectuer sa formation doit avoir reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur (article L. 2123-16 du CGCT). Par ailleurs, la formation de l'élu doit présenter un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil communautaire, sans quoi le président de la communauté peut, en tant qu'ordonnateur, refuser la prise en charge des dépenses afférentes.

Une dépense obligatoire

Il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'application du droit à la formation dans les trois mois suivant son renouvellement et, notamment, de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L. 2123-12 du CGCT). Néanmoins, le montant des dépenses de formation, qui inclut les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté (article L. 2123-14).

L'article L. 2321-2 du CGCT rappelle que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante (article L. 2123-14 du CGCT).

Selon l'article L. 2123-14 du CGCT, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenu. La collectivité est chargée de mandater à l'organisme de formation le règlement des frais d'inscription et

d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatif présenté par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacements, d'hébergement, de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

Considérant que :

- Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- Le conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus municipaux ;
- Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- Un débat sur la formation des membres du conseil municipaux doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune.

Le Conseil Municipal est appelé à :

➤ Inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes, en lien avec les compétences exercées par la commune et avec l'objectif de renforcer la compréhension globale des politiques locales :

- La gestion locale, l'élaboration budgétaire, la fiscalité et les finances locales, les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales ;
- La pratique de l'achat et des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait ;
- L'aménagement, la transition écologique, les objectifs de développement durable (ODD) et ses différentes déclinaisons en matière de stratégies territoriales (SRADDET, PPCAET...);
- Les fondamentaux de l'action publique locale, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales et de leurs partenaires ;
- Le statut des fonctionnaires territoriaux et la collaboration élus-fonctionnaires ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole, gestion des relations avec les usagers du service public...);
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

➤ Fixer le montant des dépenses de formation pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

➤ Autoriser le Maire de la commune à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

➤ Prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif pour les exercices 2020 à 2026.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal décident avec :

14 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- ✓ De fixer le montant des dépenses de formation à 2% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la commune ;
- ✓ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- ✓ De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif pour les exercices 2020 à 2026.

2020-56 : Désignation des garants d'affouage 2021 et indemnités

Les membres du conseil municipal doivent désigner pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, les garants d'affouage.

Pour le partage sur pied des bois d'affouage, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de valider la nomination en tant que garant d'affouage pour la section de POULIGNEY avec

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- BONNOT Michel
- BREUILLOT Bernard
- DEBOUCHE Yannick
- GAIFFE René

Et la nomination en tant que garants d'affouage pour la section de LUSANS avec

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- DODIVERS Robert
- MERCIER Denis
- ARBEY Daniel

Suite à la nomination des garants d'affouage, le maire précise que les membres du conseil municipal doivent définir le montant de l'indemnité perçue pour les travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal décident avec :

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- ✓ De fixer à 100 € brut l'indemnité perçue par les garants pour les travaux réalisés dans la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Décision modificative numéro 2 Budget Principal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la somme imputée au budget au chapitre 23 pour les travaux de la salle multi-activités est insuffisante. Il est prévu de prélever sur le chapitre 21.

Des demandes d'explications détaillées du transfert sont demandés par les membres du conseil municipal, la décision modificative est donc ajournée et reportée au prochain conseil.

2020-57 : Convention d'exploitation groupée des bois scolytes

Les forêts françaises du grand quart Nord-Est de la France, et en particulier celles des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, font face depuis l'été 2018 à des épisodes d'attaque de scolytes entraînant une mortalité conséquente des peuplements d'épicéa. Les conditions climatiques des années 2018 et 2019 se sont révélées très favorables au développement du scolyte (plus de cycles de reproduction et faible mortalité hivernale) ; la chaleur et la sécheresse en affaiblissant les arbres les ont rendus plus vulnérables aux attaques de cet insecte.

Les stratégies de lutte contre l'expansion des scolytes préconisent de mettre l'accent sur la détection précoce des arbres colonisés pour les exploiter et les extraire rapidement de la forêt.

Les capacités d'absorption de ces volumes accidentels supplémentaires de bois scolytes par les transformateurs de ces régions ayant été rapidement saturées, l'Etat a mis en place une aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation de ces bois, afin de les expédier vers des entreprises en dehors des régions et départements sous arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les scolytes en capacité de les transformer et de les valoriser. Cette aide incitant les acteurs des filières du bois d'œuvre, du bois d'industrie et du bois énergie à consommer ces produits scolytes, facilite leur extraction rapide des forêts en répondant aux préconisations sanitaires de lutte contre cet organisme nuisible.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aide s'inscrit dans une démarche de regroupement de l'offre des bois à commercialiser pour une meilleure efficacité sanitaire et économique. Pour les forêts des collectivités relevant du régime forestier, les missions de regroupement de l'offre ont été confiées par l'Etat à l'ONF, structure porteuse transparente. Ainsi, la préparation, le dépôt et le suivi du dossier de demande d'aide s'inscrivent dans le prolongement du mandat légal de gestion et de commercialisation de l'ONF. Les charges de mise en œuvre seront supportées par l'ONF sans surcoût supplémentaire pour les collectivités propriétaires. Cela répondra aux exigences de l'Etat et permettra à un maximum de collectivités de bénéficier du dispositif.

La constitution du dossier administratif de demande d'aide et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif nécessitent que chaque collectivité propriétaire :

- Signe une convention de partenariat « Mandat de gestion et de paiement » avec l'ONF ;
- Signe le formulaire de demande d'aides ;
- Produise une attestation sur l'honneur faisant état des aides précédemment perçues relevant du régime des « minimis » ;
- Valide la fiche d'analyse prévisionnelle de l'opération.

Le volume concerné est 2500m³ avec un total de recette de 52 000 € HT, les charges d'exploitations s'élèvent à 79 250 € HT, l'aide aux transports s'élèvera à 30 000 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal décident avec :

14 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- ✓ De donner délégation au Maire pour déposer une demande d'aide pour l'exploitation et la commercialisation des bois scolytes auprès de l'ONF ;
- ✓ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Questions diverses

Rapport annuel du Sytevom

Document annexe

Commission des élections, désignation des membres

Elle est composée d'une personne du conseil municipal et de 2 personnes de la commune : Benjamin BARBIER, Jacky CLERC et Alain MAZOYER ont été contactés et ont accepté.

Distributeur de pizza

La commune a été contactée par un administré pour mettre en place un distributeur automatique dans le village qui proposerait différents produits.

Il est nécessaire d'affiner le projet et les besoins techniques.

Aux vues de 6 contre, 3 abstentions et 5 pour, le projet est ajourné.

Divers

Distribution des colis des anciens : Compte tenu de la situation sanitaire, la distribution se fera en porte à porte sans entrer dans les habitations.

Terrain derrière l'école : Les relevés topographiques liés au projet de dé-imperméabilisation de la cour d'école nécessitent l'accord du propriétaire. Accord obtenu.

La commune a un accord de principe pour l'achat de 40 ares de terrain, le prix est à définir, la réponse est attendue pour la fin d'année.

Salle multi-activités : La salle sera installée en configuration mariage samedi 21 novembre, les rideaux seront posés et l'habillage du bar terminé.

Il a été demandé de faire un marquage au sol sur les aisances près du corbeau pour éviter le stationnement.

Une affiche a été installée au parc pour le rappel sur la loi du port du masque dans la zone des 50 mètres autour de l'école.

Date de la prochaine séance de conseil municipal

La prochaine séance du conseil municipal se tiendra le lundi 14 décembre à 20h00 avec la présence du bureau d'étude Sciences Environnement concernant les travaux de la STEP de Lusans.

Levée de séance :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h36

RÉCAPITULATIF :

Délibérations :

2020-53 : Compétence PLU
2020-54 : Refus d'admission en non-valeur
2020-55 : Formation des élus
2020-56 : Désignation des garants d'affouage et indemnités
2020-57 : Convention d'exploitation groupée des bois scolytes

Sujets abordés :

11-51 : Rapport annuel du sytevom
11-52 : Commission des élections, désignation des membres
10-53 : Distributeur de pizza
10-54 : Divers
10-55 : Date prochaine séance du conseil municipal